

## **L'indemnisation des victimes de l'amiante en droit français<sup>1</sup>**

Marion Bary\*

Depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle, les fibres d'amiante ont été utilisées pour leur propriété d'isolation dans différents produits et, en particulier, comme composants dans le secteur industriel et dans le bâtiment. Leur dangerosité a été surtout révélée à partir des années soixante<sup>2</sup>. Mais, l'asbestose, déficit respiratoire dû aux poussières d'amiante, a été inscrite, en France, au tableau 30 des maladies professionnelles dès 1945. Cette pathologie peut évoluer en mésothéliome, c'est-à-dire en cancer du poumon et de la plèvre. La nocivité avérée de l'amiante a conduit plusieurs pays à l'interdire. Ainsi, en France, ce n'est qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 que la fabrication, l'importation et la mise en vente des produits contenant de l'amiante ne sont plus autorisées<sup>3</sup>. De même, la directive européenne 1999/17 C.E. du 26 juillet 1999, effective depuis

---

\* Maître de conférences, Chaire CNRS Environnement, Université de Rennes (France), IODE UMR CNRS 6262.

<sup>1</sup> La présente étude découle d'une communication relative à l'indemnisation des victimes de l'amiante lors du séminaire international de droit de l'environnement du 11, 12 et 13 novembre 2009, Université fédérale brésilienne de Pelotas.

<sup>2</sup> Y Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *op. cit.*, n° 655.

<sup>3</sup> Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante.

2005, a interdit la commercialisation et l'industrialisation des fibres d'amiante dans l'Union européenne.

L'amiante a causé la mort de milliers de personnes. Elle a contaminé essentiellement des victimes sur leur lieu de travail mais aussi, dans une moindre mesure, en dehors du milieu professionnel (conjoint d'un(e) salarié(e) en contact avec l'amiante, victime ayant son habitation proche d'une usine dont l'activité est associée à l'amiante). L'amiante est donc un véritable fléau sanitaire. Elle est aussi un exemple flagrant du lien existant entre la santé et l'environnement.

Quel est le sens du vocable « environnement » ? Une définition anthropocentrique de l'environnement est souvent retenue. Ainsi, l'environnement peut se définir comme « l'ensemble des facteurs qui influent sur le milieu dans lequel l'homme vit »<sup>4</sup> ou encore comme « l'ensemble des éléments, naturels et culturels, dont l'existence et les interactions constituent le cadre de la vie humaine »<sup>5</sup>. Cette acception permet à la santé humaine d'être intégrée aux préoccupations environnementales. Elle est consacrée *au Brésil à l'article 225 de la Constitution* « *Chacun a droit à un environnement écologiquement équilibré bien à l'usage du peuple et essentiel à une saine qualité de la vie* », en France dans la Charte constitutionnelle de l'environnement (adoptée le 24 juin 2004 et adossée à la Constitution par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2005) dont l'article 1<sup>er</sup> dispose que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », dans la directive européenne 2004/35 CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale affirmant que la protection de l'environnement est envisagée dans le souci de préserver la santé humaine pouvant être affectée par la dégradation ou la

---

<sup>4</sup> M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd., 2011, p. 1.

<sup>5</sup> A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, PUF, Thémis Droit, 3<sup>ème</sup> éd., 2011, p. 21.

détérioration du milieu naturel, ou encore dans la Déclaration de Rio de 1992 dont le principe premier dispose que « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable » et qu'ils « ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ». La santé de l'homme peut donc être affectée par son environnement, par le milieu dans lequel il vit. C'est bien le cas avec la contamination de l'air par l'amiante.

Même si les risques sanitaires sont connus, le problème de l'amiante est toujours d'actualité. D'une part, la liste des victimes continue de s'allonger car l'amiante est encore autorisée dans certains pays bien que l'Organisation Internationale du Travail ait adopté une résolution le 16 juin 2006 préconisant la suppression de l'usage de toutes les formes d'amiante pour prévenir maladies et décès. C'est notamment le cas au Brésil (cinq États l'ont interdit: Sao Paulo, Rio de Janeiro, Rio Grande do Sul, Pernambuco et Mato Grosso) ajouter une nouvelle note de bas de page: Source site Andeva (association nationale de défense des victimes de l'amiante): [www.andeva.fr](http://www.andeva.fr), bulletin de l'Andeva n° 42 (avril 2013). D'autre part, l'amiante reste un problème de santé publique dans les pays l'ayant interdite car toutes les victimes ne sont pas encore connues. Le mésothéliome met en effet plusieurs dizaines d'années à se déclarer. Une veille sanitaire est toujours assurée, notamment en France où les dangers de l'amiante sont régulièrement étudiés<sup>6</sup>. Le nombre des victimes est donc loin d'être déterminé mais il est évident qu'il est de grande ampleur. Certains n'hésitent pas à parler au sujet de l'amiante d'« un désastre sans fin »<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> L'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) publie régulièrement des rapports sur les risques liés à l'amiante (dernier rapport en date de mai 2011, relatif à une synthèse scientifique et technique sur les expositions professionnelles à l'amiante.

<sup>7</sup> P. Sargos, « Amiante : un désastre sans fin... », *Revue Environnement*, n°5, mai 2009, alerte 35.

Comment alors indemniser toutes ces victimes ? Quelle est la solution retenue en France ? Le législateur français avait deux options: soit il estimait que les mécanismes du droit commun de la réparation, c'est-à-dire la mise en œuvre de la responsabilité civile, pouvaient s'appliquer car ils étaient adaptés à l'indemnisation des préjudices liés à l'amiante, soit il considérait que l'adoption d'un nouveau système d'indemnisation était nécessaire face à un drame sanitaire. En réalité, il a fait le choix d'admettre les deux. Tout en maintenant la possibilité d'une indemnisation fondée sur le droit commun, le législateur français a consacré un nouveau régime d'indemnisation pour les victimes de l'amiante et ce, pour trois raisons. D'abord, il fallait éviter aux victimes une procédure contentieuse longue puisque leur espérance de vie est courte après l'apparition des premiers signes de mésothéliome. Ensuite, des règles particulières d'indemnisation semblaient plus appropriées en présence des préjudices graves, sériels et évolutifs causés par l'amiante. Enfin, face à une catastrophe sanitaire, le législateur français privilégie généralement le recours à la solidarité nationale : ainsi, pour les victimes d'une contamination par le virus H.I.V. à la suite d'une transfusion sanguine, un fonds d'indemnisation a été créé<sup>8</sup>. Pour les personnes exposées à des fibres d'amiante, la solidarité nationale a aussi logiquement été mise en oeuvre. L'article 53 II de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001, a instauré un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité juridique: le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (F.I.V.A.)<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Le Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles (F.I.T.H.) a été institué par l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991. Il a ensuite été absorbé par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (O.N.I.A.M.), créé par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004.

<sup>9</sup> J. Hardy, « La création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante », *JCP E* 2001 p. 605 ; Ch. Guettier, « L'Etat face aux contaminations liées à l'amiante », *AJDA* 2001, p. 529.

Il est à préciser qu'un autre fonds, dépourvu de personnalité juridique, a été institué par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 : le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (F.C.A.A.T.A.). Cette institution n'a pas pour objet d'indemniser les victimes de l'amiante mais de financer l'allocation de retraite anticipée des travailleurs de l'amiante.<sup>10</sup> C'est pourquoi elle ne sera pas développée.

Lorsque l'on traite de l'indemnisation des victimes de l'amiante, le premier élément auquel il est fait référence est le FIVA car il concentre l'essentiel des demandes d'indemnisation<sup>11</sup>. Il est alors légitime de se demander quelle est la particularité de ce fonds d'indemnisation ? Quels sont ses mécanismes ? Quels sont exactement les effets de son instauration dans le droit français ? En le créant, le législateur français a voulu favoriser une indemnisation non contentieuse en permettant une réparation des préjudices causés par l'amiante en dehors du droit commun. Le rôle du FIVA doit être précisé afin de présenter ses règles d'indemnisation (I). Il ne faut pas oublier que le fonds d'indemnisation n'a pas exclu les actions en responsabilité, actions de droit commun. Le législateur français a maintenu la possibilité d'un recours des victimes de l'amiante sur ce fondement. Cette spécificité invite à s'interroger sur les conséquences de l'instauration du FIVA dans le droit français (II).

---

<sup>10</sup> Ces travailleurs, ayant été exposés à l'amiante mais ne présentant pas encore de symptôme d'une maladie liées à l'amiante, peuvent obtenir l'indemnisation de leur préjudice spécifique d'anxiété (anxiété face à une probable maladie): "l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante" (Soc., 25 sept. 2013, n° 12-12110).

<sup>11</sup> Selon le rapport du F.I.V.A. 2012, 90% des victimes choisissent une indemnisation par le F.I.V.A. (p. 6).

## **I Le rôle du FIVA dans le droit français**

Le FIVA a deux objectifs : garantir l'indemnisation (A) et réparer intégralement les préjudices subis par les victimes de l'amiante (B).

### **A) Une indemnisation garantie**

Le F.I.V.A. peut être saisi par toute personne ayant obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de Sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité, et par toute personne ayant subi un préjudice résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République française. En résumé, toute personne ayant subi un préjudice causé par l'amiante, lors de son activité professionnelle ou non, peut demander une indemnisation au F.I.V.A..

Le F.I.V.A peut également être saisi par les ayants droit d'une victime de l'amiante (selon les conditions citées précédemment) décédée, c'est-à-dire par les personnes ayant un lien affectif avec le défunt. Sont traditionnellement concernés le conjoint, les enfants, les frères et les sœurs.

En principe, en droit français, une victime doit, pour obtenir la réparation de son préjudice, prouver l'existence d'un fait générateur de responsabilité de l'auteur du préjudice, fautif ou non, un dommage et un lien de causalité entre les deux. Cette procédure contentieuse a été exclue pour l'indemnisation des victimes de l'amiante afin de faciliter la réparation de leurs préjudices. La victime n'a pas à prouver l'existence d'un fait générateur particulier. Aucune faute, notamment de l'employeur, n'est par conséquent à démontrer. Seul un fait objectif, le fait d'avoir été exposé à l'amiante, est à établir.

Cependant, cette circonstance est insuffisante pour obtenir une indemnisation. La victime doit prouver que cette exposition à l'amiante lui a causé un préjudice, un préjudice

corporel, une dégradation de son état de santé. L'indemnisation repose donc sur la preuve d'un lien de causalité entre le préjudice subi et l'exposition à l'amiante. Sur ce point, il est nécessaire de faire une distinction entre les victimes contaminées par l'amiante dans leur milieu professionnel, constituant la grande majorité des victimes, et les personnes exposées à l'amiante en dehors de leur lieu de travail. Pour les premières, la preuve du lien de causalité est facilitée. En effet, lorsqu'une maladie professionnelle liée à l'amiante est reconnue, le lien de causalité entre la pathologie et l'exposition à l'amiante est présumé la présomption est néanmoins simple. La preuve contraire peut donc être rapportée<sup>12</sup>. Ce n'est pas le cas pour la victime exposée directement à l'amiante en dehors de son lieu de travail. Le lien de causalité entre son dommage et l'exposition à l'amiante peut être plus difficile à rapporter. Il n'existe pas de présomption de causalité. Celle-ci est en réalité appréciée par une commission d'examen qui peut estimer que la causalité n'est pas satisfaite, entraînant ainsi un refus d'indemnisation, ce qui arrive cependant rarement<sup>13</sup>. La victime a alors la possibilité d'exercer un recours contre cette décision devant le juge judiciaire.

Les conditions de mise en œuvre de la réparation sont nettement assouplies par rapport au droit commun dans le seul but de permettre une indemnisation effective des victimes. Lorsque ces conditions sont réunies, le F.I.V.A. doit indemniser la victime. Il n'existe aucune cause d'exonération contrairement à la responsabilité civile, au droit commun où le responsable désigné peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant une cause étrangère. Cette circonstance est logique puisque le F.I.V.A. a pour vocation d'indemniser les victimes

---

<sup>12</sup> V. notamment, Civ. 2e, 18 mars 2010, no 09-65.237, Resp. civ. et assur. 2010, comm. 151, RLDC 2010/71, no 3803, note G. Le Nestour Drelon.

<sup>13</sup> 1364 refus en sept ans d'existence sur 54410 demandes d'indemnisation entre 2002 et fin 2008, v. P. Sargos, article précité.

de l'amiante. Il est un organisme garant de cette indemnisation. Il relève d'un régime de garantie permettant à la victime d'être automatiquement indemnisée<sup>14</sup>.

Il est à préciser qu'un système non contentieux a également été retenu pour les victimes de maladies professionnelles dans le but de favoriser leur indemnisation. Il permet une réparation des préjudices patrimoniaux de manière automatique par la Sécurité sociale. En contrepartie, la victime renonce à engager la responsabilité civile de l'employeur<sup>15</sup>. Ce système n'a pas été adopté pour les victimes de l'amiante contaminées sur leur lieu de travail. Le régime des maladies professionnelles ne paraissait pas adapté aux contaminations par l'amiante (conditions strictes de reconnaissance de la maladie, taux d'incapacité permanente partielle bas, indemnisation insuffisante...) <sup>16</sup>. Il semblait également plus cohérent de traiter de manière unifiée toutes les victimes de l'amiante, peu important l'origine professionnelle ou non de leur contamination.

C'est pourquoi le F.I.V.A. a été créé. Les victimes directes comme les ayants droit bénéficient ainsi d'une indemnisation à la fois automatique et intégrale.

## **B) Une indemnisation intégrale**

L'intégralité de la réparation signifie qu'elle doit permettre de replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si le dommage ne s'était pas produit. Ce principe régit aussi le droit commun de la réparation mais il est exclu pour les maladies professionnelles<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> A condition que la victime ne refuse pas l'offre d'indemnisation proposée par le F.I.V.A., v. *infra*.

<sup>15</sup> une responsabilité de l'employeur pour faute inexcusable peut cependant être recherchée, v. *infra*.

<sup>16</sup> Y Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *op. cit.*, n° 656.

<sup>17</sup> La réparation est forfaitaire.



Pour les victimes directes de l'amiante, sont ainsi indemnisés les préjudices patrimoniaux ou économiques (c'est-à-dire la perte de gains professionnels, les divers frais que la victime a dû assumer en raison de sa pathologie, comme les frais de soins, l'aménagement du logement...) et les préjudices extrapatrimoniaux ou personnels résultant de l'atteinte à l'intégrité corporelle de la victime (à savoir l'incapacité fonctionnelle, le préjudice physique [souffrances], le préjudice d'agrément et le préjudice esthétique).

Une réévaluation de l'indemnisation intervient en fonction de l'aggravation de l'état de santé de la victime. Elle est indispensable puisque les maladies liées à l'amiante sont évolutives. Il n'y a pas de consolidation du préjudice.

La réparation intégrale s'effectue sur la base d'un barème indicatif, fondé sur la gravité de la maladie et l'âge de la victime lors du diagnostic. L'existence d'un tel barème peut paraître en contradiction avec le principe de la réparation intégrale, qui suppose une appréciation du préjudice *in concreto*, au cas par cas. Or, l'instauration d'un barème exclut toute individualisation des situations et implique une réparation identique pour tels ou tels cas. En réalité, le barème a pour finalité d'assurer une harmonisation de l'indemnisation des victimes sur tout le territoire. Il montre également que la réparation intégrale d'un préjudice corporel est illusoire : comment déterminer la valeur d'une vie ? La perte de motricité ? La perte de la fonction respiratoire ?

Pour éviter que les victimes ne perçoivent une double indemnisation, la réparation des préjudices patrimoniaux par le F.I.V.A. doit prendre en compte les prestations versées par les organismes sociaux.

Quant aux ayants droit, ils bénéficient aussi d'une réparation intégrale de leurs préjudices qui peuvent être d'ordre moral ou/et économique.

Dans tous les cas, il faut préciser que le F.I.V.A ne fait

que proposer une offre d'indemnisation. La victime a toujours la possibilité de la rejeter si elle l'estime insuffisante. Elle peut alors contester l'offre du F.I.V.A devant le juge judiciaire, qui n'est pas soumis au barème du F.I.V.A.. Le juge judiciaire peut donc apprécier *in concreto* les préjudices de la victime, ce qui peut lui être parfois plus favorable<sup>18</sup>.

Quant au point de départ de l'indemnisation, il correspond, selon le F.I.V.A., à la date du certificat médical constatant un préjudice lié à l'amiante. En cas de recours devant le juge judiciaire, le point de départ de l'indemnisation peut être différent car le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation<sup>19</sup>.

Le F.I.V.A. a pour but de garantir aux victimes de l'amiante une indemnisation intégrale et rapide. En effet, le Fonds doit proposer une offre d'indemnisation dans les six mois suivant la réception de la demande. Si ce délai n'est pas respecté, la victime peut aussi exercer un recours devant le juge judiciaire. En réalité, les décisions du F.I.V.A. sont peu souvent contestées devant les juridictions.

Par la création du F.I.V.A., le législateur français a voulu instaurer un système exceptionnel de réparation, rapide et efficace, pour faire face à une crise sanitaire. Mais quelles sont les conséquences de ce régime dans le droit français ?

## **II Les conséquences de l'instauration du FIVA dans le droit français**

La création du F.I.V.A. n'a pas supprimé les actions du droit commun, avec lesquelles la saisie du Fonds coexiste (A).

---

<sup>18</sup> A. Guégan-Lécuyer, « A propos de la confrontation des offres d'indemnisation du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante au pouvoir judiciaire », *D.* 2005, p. 531.

<sup>19</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 13 juillet 2005, *Bull. civ.* II, n° 201, A. Lavolé, « L'application des nouveaux mécanismes de réparation institués pour les victimes de l'amiante », *RLDC* 2006/24, n° 985.

Les victimes de l'amiante bénéficient ainsi de plusieurs voies d'indemnisation<sup>20</sup>. La spécificité du système d'indemnisation des victimes de l'amiante a également eu un effet, que l'on pourrait qualifier de pervers. Alors que le dispositif traite de façon favorable et juste les victimes de l'amiante, il instaure dans le même temps des inégalités entre les victimes de maladies professionnelles et accentue celles existant entre les victimes de préjudices corporels (B).

### **A) La coexistence avec les actions de droit commun**

Le législateur français n'a pas voulu imposer aux victimes de l'amiante la saisie du F.I.V.A.. Celle-ci est donc facultative. Les victimes de l'amiante ont en effet une alternative à l'indemnisation par le F.I.V.A.. Elles peuvent opter pour l'exercice d'actions de droit commun, actions contentieuses. Le législateur français leur a laissé le choix pour que leur droit à un recours juridictionnel effectif (art. 16 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) soit respecté. Les victimes de l'amiante peuvent donc soit saisir le F.I.V.A., soit engager une action en responsabilité. Le panachage entre les deux est interdit. L'acceptation de l'offre du F.I.V.A. implique « le désistement des actions juridictionnelles en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice » (art. 53 IV alinéa 3 de la loi du 23 décembre 2000). Dans la grande majorité des cas, les victimes saisissent le F.I.V.A.<sup>21</sup>, ce qui semble logique au regard des avantages qu'il procure. Néanmoins, certaines recourent au droit commun. Il existe donc « un effet de concurrence<sup>22</sup> entre le F.I.V.A. et les juridictions »<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> N. Olmer-Brun et J.-V. Borel, « Les voies d'indemnisation ouvertes aux victimes de l'amiante », *Gaz. Pal.*, 14 janvier 2003, p. 9.

<sup>21</sup> Selon le rapport du F.I.V.A. 2012, 90% des victimes choisissent une indemnisation par le F.I.V.A. (p. 6).

<sup>22</sup> Ch. Guettier, « L'amiante : une affaire d'Etat », *Revue de droit sanitaire et social*, 2006, p.202.

Des victimes ont ainsi réussi à obtenir des juridictions administratives la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat pour faute. Le Conseil d'Etat a admis, dans quatre arrêts du 3 mars 2004<sup>23</sup>, que l'Etat avait commis des carences dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante. Alors que les risques sanitaires étaient connus, les autorités publiques n'ont procédé à aucune évaluation du risque pour les travailleurs exposés à l'amiante et n'ont pas pris de mesures pour limiter ou éviter les dangers liés à cette fibre.

Quelques actions en responsabilité pour faute de l'employeur ont également abouti. Ainsi, la Cour de cassation a reconnu, dans un arrêt du 10 avril 2008<sup>24</sup>, que l'employeur s'abstenant de prendre, à l'égard de ses salariés comme de leurs proches vivant en famille sur le site industriel et exposés aux poussières d'amiante, les mesures propres à limiter ou à écarter le risque de contamination, commet une faute de négligence et d'imprudence. De même, des actions en responsabilité sans faute de l'employeur, fondées sur l'article 1384 alinéa 1 du code civil, ont été exercées par des épouses exposées à l'amiante lors de l'entretien des vêtements de travail de leur conjoint<sup>25</sup>.

En réalité, c'est surtout la responsabilité pour faute inexcusable de l'employeur qui est recherchée. Cette action est réservée aux personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et à leurs ayants droit en cas de décès. En principe, ces victimes sont indemnisées par les organismes sociaux de manière automatique et forfaitaire, c'est-à-dire que la réparation est partielle, elle est limitée à certains préjudices. En contrepartie, elles ne peuvent pas agir

---

<sup>23</sup> CE, ass., 3 mars 2004, *Xueref, Thomas, Bourdignon, Botella*, RCA 2004, comm. 234, Ch. Guettier.

<sup>24</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 10 avril 2008, *RCA* 2008, comm. 182.

<sup>25</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 14 juin 2006, n° 05-16.000.

en responsabilité contre leur employeur, sauf en cas, notamment, de faute inexcusable de celui-ci<sup>26</sup>. Dans cette hypothèse, elles bénéficient d'une majoration de leur rente d'indemnisation<sup>27</sup>. La responsabilité pour faute inexcusable de l'employeur a des conditions de mise en œuvre *a priori* strictes puisque la victime doit prouver une faute qui doit revêtir un caractère inexcusable (donc une simple faute ne suffit pas), un préjudice et un lien de causalité entre les deux. La jurisprudence a donné une interprétation souple de la notion de faute inexcusable<sup>28</sup>, rendant ainsi plus attrayante la responsabilité pour faute inexcusable de l'employeur. Traditionnellement, la faute inexcusable était définie comme « une faute d'une exceptionnelle gravité, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut d'un élément

---

<sup>26</sup> Il en est de même lorsque l'employeur ou ses préposés ont commis une faute intentionnelle (art. L 452-5 du code de sécurité sociale).

<sup>27</sup> la réparation n'est pas intégrale, elle est majorée par rapport à une indemnisation forfaitaire (Cons. const., 18 juin 2010, no 2010-8 QPC ; S. Porchy-Simon, L'indemnisation des préjudices des victimes de faute inexcusable à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 : réelle avancée ou espoir déçu ?, D. 2011, p. 459; Civ. 2e, 4 avr. 2012, n° 11-14.311 et n° 11-14.594, Bull. civ. II, n° 67 ; Civ. 2e, 4 avr. 2012, n° 11-15.393, Bull. civ. II, n° 67 ; Civ. 2e , 4 avr. 2012, n° 11-18.014, Bull. civ. II, n° 67 ; Civ. 2e, 4 avr. 2012, n° 11-12.299, Bull. civ. II, n° 67, JCP S 2012, n° 25, 1267, obs. Asquinazi-Bailleux D. et Vachet. G.

<sup>28</sup> Cette notion avait été déjà assouplie par le législateur qui a admis une présomption de faute inexcusable en cas d'accident survenu à un salarié engagé dans certaines conditions et affecté à un emploi présentant des risques particuliers sans avoir bénéficié d'une formation appropriée (art. L 4154-3 du code du travail) et une faute inexcusable de droit en cas d'accident découlant de la réalisation d'un risque signalé auparavant à l'employeur par le salarié ou par un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (art. L 4131-4 du code du travail).

intentionnel de la faute intentionnelle »<sup>29</sup>. Mais dans plusieurs arrêts rendus le 28 février 2002<sup>30</sup>, la Cour de cassation a adopté une conception nouvelle de la faute inexcusable. Ainsi, elle affirme que « en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable (au sens de l'article L. 452-1 CSS), lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

La conséquence de ces décisions est que la preuve d'une faute inexcusable est beaucoup plus facile à rapporter. En effet, la faute inexcusable est rattachée au manquement à l'obligation de sécurité de résultat, c'est-à-dire que le comportement de l'employeur n'est plus examiné ; une analyse objective est menée : l'existence d'un préjudice corporel démontre le manquement à l'obligation de sécurité de résultat. Pour que ce manquement soit considéré comme une faute inexcusable, l'employeur doit avoir eu conscience ou aurait dû avoir conscience du danger encouru par le salarié et prendre les mesures adéquates pour l'éviter. Ces conditions sont aisément satisfaites quand le danger est officiellement avéré depuis plusieurs années. Dans ce cas, l'employeur avait forcément conscience du danger et se devait donc de prendre les mesures

---

<sup>29</sup> Ch. réunies, 15 juillet 1941, *Vve Villa*, *D.* 1941, p. 117, note Rouast ; *JCP* 1941. II. n° 1705, note Mihura.

<sup>30</sup> Soc., 28 février 2002, *JCP* 2002 I 186, étude de G. Viney ; *JCP* 2002 I 160, étude de B. Teyssié ; Ph. Langlois, « Amiante : obligation de sécurité de résultat et faute inexcusable de l'employeur », *D.* 2002, p. 1285 ; X. Prétot, « La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence *contra legem* ? », *D.* 2002, p. 2696 ; A. Blanchot, « L'amiante et l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur », *Gaz. Pal.* 31 juillet 2002, p. 11 ; P. Sargos, « L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité », *JCP* 2003 I 104.

nécessaires<sup>31</sup>. La responsabilité pour faute inexcusable se rapproche ainsi d'une responsabilité objective, fondée sur le risque<sup>32</sup>.

Les arrêts du 28 février 2002, de portée générale, sont connus sous le nom « arrêts amiante ». C'est à l'occasion du contentieux de l'amiante que la jurisprudence a assoupli la notion de faute inexcusable, rendant ainsi l'indemnisation plus facile. Une telle évolution peut se justifier par quatre raisons principales. La première est la possibilité pour l'employeur, depuis 1987, de s'assurer contre sa propre faute inexcusable. La charge de l'indemnisation est donc moins lourde pour lui. La deuxième est l'existence de la directive européenne n°89/391/CEE du 12 juin 1989, transposée à l'article L. 4121-1 du code du travail<sup>33</sup>, imposant aux employeurs de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs<sup>34</sup>. La troisième est la tendance actuelle de la jurisprudence à favoriser l'indemnisation des victimes de préjudices corporels (la responsabilité objective, fondée sur le risque, prime de plus en plus sur la responsabilité pour faute). La dernière, qui est certainement la plus déterminante, est la reconnaissance d'un système de garantie par la création du

---

<sup>31</sup> Cette analyse pourrait être à nuancer en raison d'un durcissement des conditions effectué par certaines juridictions du fond à la suite d'une décision de la Cour de justice des communautés européennes, v. CJCE, 14 juin 2007, aff. C-127/05, *Communauté européenne c/ Royaume-Uni* (une responsabilité sans faute de l'employeur n'est pas imposée aux Etats) ; C. Lecoeur, « Vers un durcissement des conditions relatives à la faute inexcusable de l'employeur dans le contentieux de l'amiante ? Réflexion suscitée par des arrêts récents de la cour d'appel d'Aix-en-Provence », *RDT* 2009, p. 91 (éléments de preuve relevant de l'espèce et non de rapports scientifiques, manquement de l'employeur à la législation du travail).

<sup>32</sup> X. Prétot, *op. cit.*

<sup>33</sup> Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991.

<sup>34</sup> Il ne faut pas en déduire que la responsabilité de l'employeur doit être une responsabilité sans faute, CJCE, 14 juin 2007, aff. C-127/05, *Communauté européenne c/ Royaume-Uni*.

F.I.V.A.. Elle a sans doute contribué à la nouvelle définition de la faute inexcusable. Ce n'est sûrement pas anodin si la Cour de cassation a profité du contentieux de l'amiante pour changer la conception de cette notion. L'interprétation plus souple de la faute inexcusable permet de réduire les inégalités entre les victimes de l'amiante saisissant le FIVA et celles exerçant une action contentieuse, destinée à reconnaître la responsabilité de l'employeur (et notamment celles qui avaient déjà été en justice avant la création du F.I.V.A.). L'indemnisation est dans les deux cas favorisée même si les règles de mise en œuvre sont distinctes. L'instauration du F.I.V.A a donc participé à l'évolution du droit commun<sup>35</sup>.

Le maintien des actions en responsabilité rend complexe le régime d'indemnisation des victimes de l'amiante puisque, en effet, celles-ci ont le choix entre la saisie du FIVA et le droit commun de la réparation. Cette complexité existe d'autant plus que l'action en responsabilité pour faute inexcusable est également ouverte, au stade subrogatoire, au FIVA.

En effet, une fois que le F.I.V.A. a indemnisé la victime, il est subrogé, selon la loi, à due concurrence des sommes versées dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes. L'action en responsabilité pour faute inexcusable exercée par le FIVA contre l'employeur, au stade subrogatoire, a pour objectif

---

<sup>35</sup> P. Morvan, « Le « déflocage » de la faute inexcusable », *RJS* 2002, p. 495 et spéc. p. 499. L'auteur affirme que l'équité a commandé l'évolution de la notion de faute inexcusable. La démarche poursuivie est d'améliorer le sort des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, qui sont soumises à une réparation forfaitaire et qui sont donc aujourd'hui dans une situation plus défavorable que les victimes de risques sériels bénéficiant d'une indemnisation intégrale grâce à l'instauration de fonds d'indemnisation.



d'obtenir un complément d'indemnisation à la victime (article 53 VI alinéa 2 de la loi du 23 décembre 2000). L'indemnisation est fixée par les tribunaux qui peuvent se montrer plus généreux que le FIVA<sup>36</sup>. Cette possibilité d'action est surprenante car, en principe, le FIVA garantit une indemnisation intégrale. Aucun complément d'indemnisation ne devrait donc exister.

Système *ad hoc* de la réparation, le FIVA occupe une place primordiale dans le droit français en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante. Le droit commun est beaucoup moins utilisé mais il reste cependant très important. Son évolution a une incidence au stade des recours subrogatoires exercés par le FIVA contre les employeurs (privés comme publics<sup>37</sup>). L'assouplissement de la notion de faute inexcusable, grâce notamment à la création du FIVA, a facilité ainsi le bien fondé de l'action subrogatoire du fonds.

Créé pour garantir aux victimes de l'amiante une indemnisation rapide et intégrale, le FIVA est un dispositif généreux. Il est pourtant source d'inégalités. Il a révélé les limites du régime d'indemnisation des maladies professionnelles et a accentué les inégalités entre les victimes de préjudices corporels.

## **B) La mise en évidence d'inégalités entre les victimes**

Les victimes de l'amiante ont, pour une grande part, été contaminées sur leur lieu de travail. Elles sont donc atteintes d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante. La crise sanitaire liée aux fibres d'amiante a conduit le législateur français à instaurer un dispositif particulier d'indemnisation des victimes, qui se trouvent ainsi exclues du régime classique

---

<sup>36</sup> A. Guégau-Lécuyer, article précité.

<sup>37</sup> Exercice subrogatoire admis contre les personnes publiques : CE, 7 mai 2008, n° 287909; CAA Versailles, 13 mars 2007, D. 2007, p. 1643, note H. Ardousset.

de réparation des maladies professionnelles, issu de la loi du 9 avril 1898 et de celle du 30 octobre 1946.

En effet, en principe, les maladies professionnelles donnent lieu à une indemnisation automatique versée par les organismes sociaux. En contrepartie, les victimes ne recherchent pas la responsabilité de l'employeur. Néanmoins, cette indemnisation est limitée aux seuls préjudices patrimoniaux. Ne sont donc pas réparés les préjudices extrapatrimoniaux ou personnels. L'indemnisation est forfaitaire<sup>38</sup>. Il y a, par conséquent, une différence manifeste avec les victimes de l'amiante. Les travailleurs souffrant d'une maladie professionnelle ont droit, comme les victimes de l'amiante, à une indemnisation garantie mais ils ne peuvent pas obtenir une réparation intégrale de leurs préjudices. Ils sont donc moins bien indemnisés alors qu'ils sont atteints d'une maladie ayant, comme les victimes de l'amiante, une origine professionnelle. Les victimes atteintes d'une maladie professionnelle causée par l'amiante bénéficient d'un traitement plus favorable que les victimes atteintes d'une maladie professionnelle non causée par l'amiante. L'instauration du F.I.V.A a donc entraîné une inégalité au sein des travailleurs souffrant d'une maladie professionnelle<sup>39</sup>.

Une indemnisation plus importante peut être obtenue en engageant la responsabilité pour faute inexcusable de l'employeur, surtout depuis l'assouplissement de la notion de

---

<sup>38</sup> la réparation forfaitaire des victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles a été validée par le Conseil constitutionnel (Cons. const., 18 juin 2010, no 2010-8 QPC ; S. Porchy-Simon, L'indemnisation des préjudices des victimes de faute inexcusable à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 : réelle avancée ou espoir déçu ?, D. 2011, p. 459).

<sup>39</sup> Cour des comptes, *La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles*, rapport février 2002, p. 152 ; P. Sargos, « Accidents du travail et maladies professionnelles : le chaos des incohérences et des inégalités », *JCP S* 2009, act. 495 ; Ch. Guettier, « L'amiante : une affaire d'Etat », *Revue de droit sanitaire et social*, 2006, p.202.

faute inexcusable<sup>40</sup>. La réparation prend alors en compte les préjudices extrapatrimoniaux. Cependant, certains préjudices, comme les frais d'aménagement d'un logement ou d'adaptation d'un véhicule, sont écartés. La réparation n'est donc toujours pas intégrale. Par conséquent, les victimes de maladies professionnelles non occasionnées par l'amiante demeurent, dans tous les cas, moins bien indemnisées que les victimes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante ayant saisi le F.I.V.A. Cette institution a donc engendré des inégalités entre les travailleurs victimes de maladies professionnelles et a ainsi montré les limites du système de réparation des maladies professionnelles. En effet, si, en son temps, la loi du 9 avril 1898 a constitué un progrès pour les travailleurs<sup>41</sup>, le système mis en place est aujourd'hui moins protecteur par comparaison avec les autres régimes d'indemnisation<sup>42</sup>. Le F.I.V.A invite donc à repenser le système de réparation des maladies professionnelles.

D'une manière générale, le F.I.V.A invite à repenser entièrement le droit français de la réparation du préjudice corporel. Celui-ci est constitué de cas de responsabilité pour faute, de responsabilité sans faute et de systèmes de garantie comme le F.I.V.A.. Le législateur français n'hésite pas à multiplier la création de fonds d'indemnisation lorsque le recours à la solidarité nationale lui paraît nécessaire (O.N.I.A.M. pour les accidents médicaux et contamination par le VIH lors d'une transfusion sanguine...). La conséquence est que le droit de la réparation est en miettes<sup>43</sup>. En effet, les victimes sont

---

<sup>40</sup> *Supra*, Soc, 28 février 2002, précité.

<sup>41</sup> L'établissement de ce régime avait pour but de soustraire les travailleurs victimes de maladies professionnelles et d'accidents du travail de la responsabilité pour faute. V. Y Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *op. cit.* n° 259.

<sup>42</sup> Les cas de responsabilité sans faute, régis par le principe de la réparation intégrale, se sont multipliés.

<sup>43</sup> A. Tunc, « Le droit en miettes », *Archives de philosophie du droit*, t. 22, *La responsabilité*, Sirey, 1977, p. 31.

soumises à des règles de réparation distinctes, plus ou moins strictes, selon l'origine de leur préjudice corporel. Le F.I.V.A participe à l'éparpillement des règles d'indemnisation du préjudice corporel et contribue ainsi à accentuer les inégalités entre les victimes de préjudice corporel.

Le F.I.V.A est un dispositif favorisant l'indemnisation des victimes de l'amiante et il serait impensable de le remettre en cause tant son instauration est apparue comme une solution juste face à la crise sanitaire. Tout au contraire, ses mécanismes pourraient inspirer le législateur français pour une refonte du droit de la réparation, pour une unification des règles d'indemnisation du préjudice corporel<sup>44</sup>. En effet, chacun a un droit subjectif à l'intégrité corporelle. L'atteinte à ce droit devrait être réparée de la même façon quelle que soit son origine.

## Resumé

Le législateur français a instauré un fonds d'indemnisation automatique et intégrale pour les victimes de l'amiante (F.I.V.A.). Sa saisine n'est cependant pas obligatoire; les victimes peuvent donc préférer agir en responsabilité civile. Les actions de droit commun coexistent par conséquent avec le F.I.V.A. Alors que ce dispositif traite de façon favorable et juste les victimes de l'amiante, il instaure paradoxalement dans le même temps des inégalités entre les victimes de maladies professionnelles et accentue celles existant entre les victimes de préjudices corporels.

**Mots-clés:** Indemnisation. Victimes. Amiante. FIVA. Responsabilité civile. Système de garantie.

## Abstract

The French legislature has established an automatic and complete compensation fund for victims of asbestos (FIVA). Referral is not

---

<sup>44</sup> J. Hardy, article précité ; M. Mekki, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *LPA*, 12 janvier 2005, p. 3 ; M. Bary, *L'influence des droits subjectifs sur la responsabilité extracontractuelle*, thèse Tours, 2007, n° 308 et suivants.

mandatory; victims may therefore prefer to act civil liability. The shares of common law therefore coexist with the FIVA. While this device processes favorably and just victims of asbestos, it establishes paradoxically at the same time inequalities among victims of occupational diseases and highlights those between victims of personal injury.

**Keywords:** Compensation. Victims. Asbestos. FIVA. Civil liability. Guarantee system.

